



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 63965

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la couverture du territoire français par les opérateurs de téléphonie mobile. A l'issue du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 9 juillet 2001, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un cofinancement Etat - collectivités locales - opérateurs pour renforcer la couverture téléphonique des territoires les moins peuplés. La procédure retenue vise à retenir un opérateur unique par zone à couvrir. Afin de garantir une parfaite transparence quant au choix de cet opérateur, il lui demande de lui préciser les critères de sélection des opérateurs privés de téléphonie mobile qui bénéficieront des mesures énoncées lors du CIADT du 9 juillet 2001.

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'assurer d'ici à la fin 2003 la couverture de l'ensemble des lieux de vie permanents et occasionnels ainsi que des axes routiers prioritaires par les réseaux de téléphonie mobile. Il s'agit notamment de faire en sorte que les 1 480 communes qui ne sont couvertes par aucun des trois réseaux de téléphonie mobile bénéficient de cette technologie. Le dispositif arrêté par le Gouvernement lors du CIADT du 9 juillet 2001 et précisé cet automne dans le cadre de discussions avec les opérateurs est le suivant : l'Etat et les collectivités territoriales financeront les infrastructures passives nécessaires ; ces infrastructures passives permettront d'accueillir les équipements de réseaux des trois opérateurs GSM ; Orange France et SFR ont accepté d'étendre leur réseau afin que chaque village des 1 480 communes concernées soit couvert par au moins un des deux opérateurs d'ici à la fin 2003, selon les modalités suivantes : Orange et SFR équiperont tous les deux en stations de base 50 % des pylônes concernés ; les 50 % restants seront équipés soit par Orange, soit par SFR, à part égale, en fonction de la proximité de leur réseau actuel. Dans ce dispositif, les infrastructures passives financées sur fonds publics sont mises à la disposition des trois opérateurs GSM dans des conditions identiques. Le problème de la sélection des opérateurs bénéficiant des mesures décidées lors du CIADT ne se pose donc pas.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63965

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4073

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 960